

## Avocats Sans Frontières Commentaires relatifs au décret-loi n°2020-12 instaurant les audiences pénales par communications audio-visuelles en Tunisie

Tunis, le 13 mai 2020

#### **Contexte:**

Depuis le début de la crise sanitaire liée au COVID19, le fort ralentissement subi dans l'activité des tribunaux semble avoir accéléré le débat sur **la numérisation de la justice**. Si un tel processus est essentiel, en temps de crise comme en temps normal, afin d'améliorer le fonctionnement de la justice, il ne doit pas pour autant porter atteinte aux **garanties essentielles du procès équitable**.

Les disfonctionnements de la justice en Tunisie ont leurs racines dans les lois, pratiques et politiques mises en place pendant des décennies par l'ancien régime. De ce fait, la numérisation de la justice, et de surcroît des procès pénaux, ne saurait pas être considérée comme la « solution miracle » si elle ne s'insère pas dans un plan de réforme en profondeur de la chaîne pénale, en partant par la mise en conformité du code de procédure pénale et du code pénal à la Constitution de 2014. En effet la réduction des incarcérations préventives et des mises en inculpations, permettant de réduire la population carcérale et ainsi le recours à des mesures prises en urgence telle que celle présentée par le décret-loi n°2020-12.

Dans cette optique, bien que l'article nouvellement crée n°141 bis (complétant le code de procédure pénale) du décret-loi énonce comme principe le respect du procès équitable, sa formulation pourrait comporter une série d'atteinte à celui-ci.

## 1. Risques d'atteintes au procès-équitable au regard de la rédaction actuelle du décret-loi

1.1.Le droit de comparaître, le droit d'accès au juge

- L'absence de consentement du/de la prévenu.e en cas d'épidémie, ou de danger imminent, porte directement atteinte au droit de celui/celle-ci à comparaitre devant un tribunal. Cette violation est d'autant plus vraie qu'aucun recours ni procédure de révision de la décision ne sont prévus ce qui constitue une atteinte grave au droit de la défense.
- En cas de problème technique du matériel de communication audio-visuelle au cours d'une audience, nous craignons que la présence du/de la prévenu.e, ne puisse être garantie. Ainsi, même en cas de présence de l'avocat.e dans la salle d'audience, représentant les intérêts du/de la prévenu.e, il reste primordial que l'audience soit ajournée et reprise lorsque les moyens techniques le permettent.

#### 1.2 L'égalité des armes

- La présence du ministère public en salle d'audience, a contrario du/de la prévenu, pourrait réduire la capacité d'empathie et de communication non verbale dans l'échange entre le tribunal et le/la prévenu.e., au profit du ministère public.
- En cas de présence de l'avocat.e en salle d'audience (option la plus plausible, les tribunaux étant plus facile d'accès que les prisons) les possibilités de communication (en amont et pendant l'audience) entre le/la prévenu.e et son avocat.e sont quasi nulles, **ne permettant pas d'assurer une défense solide.**



- En cas de report d'audience suite à des problèmes techniques, seul le ministère public sera consulté, au détriment de l'avocat.e et du/de la prévenu.e.
  - 1.3 L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Par une audience via communication audio-visuelle, les mauvais traitements ne seront pas forcément visibles pour le tribunal, dans un contexte où ceux-ci sont déjà rarement pris en compte par les magistrat.e.s comme nullité aux procédures.
- Les risques de **pressions exercées sur le/la prévenu.e** sont accrus, le tribunal n'ayant aucune visibilité sur ce qui a cours au-delà du champ de vision de la caméra.
  - 1.4 Le droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable
- Le décret-loi prévoit la possibilité de reporter l'audience en cas de problème technique. Ceci accroit **les risques de ralentissement de la procédure pénale** et donc de maintien en détention préventive (souvent non motivée) de longue durée, même en cas d'inculpations pour délits mineurs.
  - 2. Omissions du décret-loi n°2020-12 pouvant porter atteinte au procès équitable
  - 2.1. Le droit à la publicité des débats
- Le décret-loi ne fait **aucune mention** de mesures permettant de garantir la publicité des débats, **pourtant pierre angulaire du procès équitable** et explicitement mentionné dans l'article 108 de la Constitution ; les procès à huis-clos devant rester exceptionnels afin de minimiser les risques que la justice soit rendue de façon arbitraire
- La présence d'un public auprès du/de la prévenu.e incarcéré.e serait impossible pour qui n'a pas accès aux prisons.
- Le décret-loi ne précise pas le lieu où se situeront les **parties civiles ainsi que les potentiels témoins** (omission qui pourrait également porter atteinte à l'égalité des armes, voir point 2.1.2).
- La présence d'un large public dans la salle d'audience mettrait à mal la distanciation sociale permettant de limiter les épidémies.
  - 2.2 La responsabilité du choix de l'audience par communication audio-visuelle, et les moyens de révision de cette décision
- La rédaction du décret-loi actuelle comporte une absence de définition claire **de l'entité pouvant décider** la mise en place d'une audience par communication audio-visuelle (le terme « tribunal » ne désignant pas précisément les personnes pouvant prendre cette décision). Aussi, au regard de la rédaction du décret-loi, le tribunal semble avoir une volonté hiérarchiquement supérieure à celle du ministère public, elle-même prévalant sur celle du/de la prévenu.e.
- Le nombre d'audiences concernées au sein d'une même affaire et la **possibilité de révision régulière de la décision** d'audience à distance, au regard de conditions changeantes (ex : intempérie rendant le déplacement du/de la détenu.e impossible, fin d'une épidémie, état de santé amélioré ou dégradé d'un.e détenu.e etc..).
- Il est à craindre **l'absence**, dans les faits, de motivation effective du choix de la communication audio-visuelle par le tribunal (comme c'est aujourd'hui déjà le cas en



matière de détention préventive). Cette crainte est corroborée par l'absence de recours possible, qui rend la nécessité de motivation pour le/la magistrat.e quasi nulle.

### 2.3 La protection des données personnelles

- Le décret-loi est muet quant aux garanties mises en place afin de **garantir la protection des données des parties aux procès**, en particulier si des entités privées seront contractés par l'Etat dans la mise en place des dispositifs audio-visuels.

## 2.4 Le principe du contradictoire

- Le décret-loi ne fait aucune mention de la façon dont les audiences par communication audio-visuelle **garantiront la présence de la partie plaignante et/ou civile au procès** ; ainsi que celle des **témoins pour leur audition**. Nous craignons que sans participation de ces parties, le procès prenne la forme d'un « huit-clos » entre le/la juge et le/la prévenu.e.
- La nécessité de **présentation des pièces et matières à conviction perquisitionnées**, n'est pas résolue. Elle revêt une importance capitale en ce que les pièces à conviction constituent souvent un des indices clés conduisant à la condamnation du/de la prévenu.e. ; toutes les parties devant ainsi pouvoir les observer dans les détails.

# Recommandations d'amendement du décret-loi / Propositions relatives à un décret d'application :

- Rappeler le principe du droit de comparaître effectivement devant un juge et ainsi de faire des audiences audio-visuelles <u>l'exception et non la règle</u>.
- Donner des garanties techniques relatives au fonctionnement et à l'entretien du matériel, et débuter l'essai des technologies audio-visuelles dans les audiences pénales auprès des juges cantonaux au cours d'une première phase pilote, avant de pouvoir les transposer aux autres procès pénaux.
- Etendre la numérisation à d'autres démarches et requêtes comme la présentation des demandes de libération par voie électronique aussi bien devant le juge d'instruction que devant la chambre pénale ou criminelle, comme l'échange de conclusions entre les avocats et les demandes de réduction des peines
- <u>Circonscrire très précisément les cas</u> où le tribunal peut avoir recours aux audiences audiovisuelles, et notamment définir ce qu'est un « danger imminent », et distinguer les cas ne concernant que la sécurité du/de la prévenu.e, de ceux entachant la sécurité de tout le tribunal (point 1.1.).
- Prévoir <u>l'accord formel et systématique du/ de la prévenu en toute situation</u>, qui ne peut être suppléé à l'accord du tribunal, ou, à minima, garantir une voie de recours effective (point 1.1.).
- Assurer un <u>moyen de communication entre l'avocat.e et le/la prévenu.e</u> en amont de l'audience et pendant l'audience sans que les autres parties ne puissent entendre les échanges dans le délai de 5 jours prévu par le décret-loi. (point 1.2.)
- En cas de problème technique <u>garantir le report de l'audience</u> et une intervention technique de réparation du matériel audio-visuel dans les 48h maximum. (point 1.1.)
- Préciser les <u>modalités de présence des potentiels témoins et parties civiles</u> à l'audience, au regard du respect du contradictoire ; l'utilisation des moyens de télécommunication



- audiovisuelle devant permettre la transmission de l'audition des témoins, des parties civiles et des experts. (point 2.4.)
- Prévoir la <u>représentation du/de la prévenu.e en salle d'audience ET dans l'espace carcéral,</u> soit par la mise à disposition de deux avocat.e.s (même en cas de délit), soit par la présence en incarcération d'un tiers neutre (médecin indépendant.e, représentant.e.s de la société civile etc...) pouvant soutenir moralement le/la détenu.e et attester de mauvais traitements potentiels (points 1.2. et 1.3.).
- S'assurer <u>de rendre les débats publiques</u>, par retransmission en temps réel ou en différés et conservées en archives des procès, <u>tout en garantissant le respect de la protection des données</u> des parties aux procès (points 2.1. et 2.3.)
- <u>Définir clairement la procédure</u> de mise en place d'une audience par communication audiovisuelle, et les entités chargées de cette décision finale (point 2.2.).